

## LE NOUVEL ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR L'ÉCONOMIE DES EAUX

---

Par Raoul Kohler, conseiller national, Bienne

SLI.- En 1964, l'UNESCO a institué la Décennie hydrologique internationale, notamment en vue de permettre une utilisation rationnelle des ressources en eau dans le monde entier. Cette décennie, qui a commencé en 1965, va donc prendre fin cette année-ci. Ce sont dix ans également qu'il aura fallu aux autorités de notre pays pour aboutir à un nouvel article constitutionnel dans le domaine de l'économie hydraulique: de l'adoption de la motion Rohner à fin 1965 à la votation fédérale du 7 décembre 1975. Ce rapprochement souligne d'abord, l'actualité et l'importance, pour ne pas dire l'urgence du problème. Il en montre aussi l'extraordinaire complexité, les innombrables ramifications. Enfin, dix ans d'études, de travaux, de débats au sein de commissions et des Chambres fédérales, prouvent assez que le nouvel article constitutionnel est un texte mûrement élaboré, au terme d'une analyse approfondie de la situation actuelle et avec le désir constant de préparer l'avenir.

### Triple nécessité

Le texte répond à une triple nécessité. L'époque est révolue où l'on trouvait dans notre pays de l'eau en si grande quantité qu'il n'y avait pratiquement pas de conflit entre les différentes mesures prises au titre de l'économie des eaux. Par ailleurs, les milieux responsables ont pris conscience, dans le monde entier, de l'"unité de l'eau": toute mesure prise dans un secteur influe sur l'ensemble du régime des eaux. Force est, dès lors, de se donner les moyens indispensables à une gestion rationnelle des ressources hydrauliques.

Cette nécessité s'impose d'autant plus dans notre pays que celui-ci compte vingt-six droits des eaux: le droit édicté par la Confédération et les vingt-cinq droits cantonaux, qui diffèrent, comme bien on pense, par leur contenu et leur terminologie: dans certains

cantons, la législation est très complète; dans d'autres, elle est restée rudimentaire. Puis, comment veut-on que, aujourd'hui, un canton puisse régler en toute autonomie ses problèmes d'économie des eaux ? Il s'impose donc d'introduire de l'unité et de la clarté dans le droit suisse des eaux; il s'impose tout autant de le compléter.

Enfin, il importe de donner à la Confédération les moyens d'intervenir efficacement et de coordonner les activités relevant de ce domaine tant sur le plan intercantonal qu'international.

Réglementer, unifier, coordonner: telle est la triple nécessité dont le législateur avait à tenir compte.

#### Extension des compétences de la Confédération...

Dans un domaine aussi complexe et, surtout, aussi vital pour l'ensemble de la population, des progrès ne sont possibles que si on adopte un texte qui non seulement regroupe de manière plus systématique les différentes dispositions, mais qui étende, en même temps, les compétences de la Confédération. Cette extension se fait à un double point de vue: d'une part, la Confédération pourra (et devra) édicter des principes sur la conservation et l'aménagement des ressources hydrauliques, sur la protection (quantitative et qualitative) des eaux, sur l'utilisation, enfin, de l'eau pour le refroidissement; d'autre part, la Confédération obtiendra une compétence législative générale: elle pourra édicter des lois sur les débits minimums, sur la recherche et la mise en valeur de données hydrologiques, enfin sur les interventions qui visent à influencer sur les précipitations atmosphériques. Ces deux niveaux d'intervention sont très nettement distingués dans le projet d'article constitutionnel, qui consacre un alinéa à chacun d'eux.

#### ... mais extension limitée

Soucieuses de respecter la tradition de l'autonomie cantonale dans ce domaine, les autorités et les Chambres fédérales ont cependant limité l'extension des compétences de la Confédération: les objets

sur lesquels elle pourra légiférer sont énumérés de façon exhaustive; elle ne pourra légiférer qu'en fonction des buts indiqués dans l'article; le droit de disposer des eaux continue d'appartenir aux cantons (exception faite, bien entendu, des rapports internationaux); enfin, les prescriptions fédérales seront en général exécutées par les cantons.

#### Et l'eau potable ?

Ayant eu l'honneur d'appartenir à la commission du Conseil national et d'être son rapporteur de langue française, l'auteur de ces lignes s'est longuement battu pour qu'on aille plus loin encore en accordant constitutionnellement la priorité à l'approvisionnement en eau potable. L'expérience de la ville et de la région de Bienne a montré combien le problème de l'eau potable peut devenir lancinant et qu'il l'emporte alors sur toute autre considération et tout autre intérêt en matière d'utilisation de l'élément liquide. Ces arguments ont été retenus en ce sens que l'approvisionnement en eau potable fait l'objet d'une mention particulière dans le texte définitif: l'eau potable n'est pas prioritaire, mais elle devra cependant faire l'objet d'une attention particulière des autorités. Même s'il est insuffisant, le progrès est réel.

#### Voter "oui"

Rarement texte constitutionnel aura répondu, avec autant d'évidence, à l'intérêt général dans un domaine dont il serait dangereux de nier ou même de sous-estimer l'importance. Les nouvelles dispositions, claires, précises et équilibrées, méritent de recueillir l'assentiment sans réserve du peuple suisse dans tous les cantons. Le 7 décembre prochain, il importe que chacun vote "oui" sur le nouvel article constitutionnel.

21.11.1975

R.K.